

SLIMANE BEDRANI [*]

L'expérience algérienne d'autogestion dans l'agriculture

Parmi toutes les définitions du terme "autogestion" qu'on peut trouver, celle de S. KOULYTCHISKY paraît synthétiser le mieux les réflexions et les recherches sur la question des principaux penseurs, philosophes et scientifiques.

"L'autogestion est un phénomène économique, social et politique complexe qui apparaît en général spontanément dans le domaine de la production et tend à s'étendre à l'ensemble de la vie sociale.

Elle implique une remise en cause globale de la société, par un idéal de type socialiste opposé à tout centralisme et à tout autoritarisme, sur la base de l'appropriation collective des moyens de production et de la constitution de groupes autonomes de producteurs, de consommateurs, d'usagers et de citoyens.

Elle implique la prise de décisions à tous les niveaux, directement ou par délégation révocable, par tous ceux auxquels ces décisions s'appliquent immédiatement ou médiatement, de cette participation totale découlent l'engagement de leur responsabilité personnelle et leur éventuel intéressement aux résultats, après nécessaire formation et complète information.

Elle implique une coordination générale des activités à tous les niveaux, cette coordination devant, équilibrer par sa seule force centripète l'individualisme des différentes communautés de la base" **[1]**.

L'autogestion ainsi définie n'existe bien sûr nulle part et l'auteur cité affirme justement qu'elle n'est que "le type de société vers lequel tendent les différentes expériences" qui se qualifient de cette façon.

On a qualifié, les autorités algériennes ont elles-mêmes qualifié, "d'autogestion" la forme de gestion qui a été adoptée pour les terres agricoles ayant appartenu à des Européens avant l'Indépendance.

Les développements qui suivent tentent de rendre compte de l'origine de cette forme "d'autogestion", de son contenu, de ses transformations jusqu'à son dernier avatar de 1987 : les exploitations agricoles collectives.

1. LES ORIGINES ET LES CIRCONSTANCES DE LA NAISSANCE DU SYSTEME DE L'AUTOGESTION

1.1. L'origine de l'autogestion :

Pourquoi le système qu'on a appelé l'autogestion s'est-il développé dans l'agriculture en Algérie ? Ce phénomène a-t-il été spontané ou, au contraire, organisé parce que prévu dans les textes doctrinaux du Mouvement de Libération Nationale ? Etait-il inscrit, à l'état latent, dans la conscience populaire sous la forme de traditions de solidarité rurale ?

On pourrait s'attendre, en effet, à trouver mentionné le terme "autogestion" dans les manifestes, déclarations et publications des mouvements politiques ou syndicaux algériens. Or, il n'en est rien, pas même durant la guerre de libération nationale[2].

Les textes politiques d'avant le déclenchement de la guerre en 1954 ne parlaient même pas, de façon précise, de la réforme agraire[3].

Après le déclenchement de la guerre, le Congrès de la Soummam (Août 1956) tenu par le Front de Libération Nationale (FLN), inscrit comme un des objectifs de la révolution le principe de "la terre aux paysans". En 1958, un des dirigeants du Conseil National de la Révolution Algérienne (CNRA) affirme dans une interview qu'il sera nécessaire de procéder à une "réforme agraire" dans le sens d'une limitation de la propriété foncière. En 1960 et en 1961, le journal du FLN (EL MOUDJAHID) publie des articles où il est question d'une "réforme agraire sérieuse et d'inspiration révolutionnaire" dont le cadre sera soit l'exploitation agricole familiale, soit la "grande propriété prise en mains par une commune ou l'Etat".

Dans le Programme de Tripoli adopté par le Conseil National de la Révolution Algérienne (CNRA) en Juin 1962, il est indiqué que la "révolution agraire" devra aboutir, en ce qui concerne les terres des "gros colons" et des "grands propriétaires algériens", à "des formes collectives de mise en valeur" et à "un partage sans parcellisation"[4]

Ainsi, dans tout ce qui vient d'être rapporté, il n'est jamais question d'autogestion. Même le Programme de Tripoli, à la suite duquel allaient bientôt s'installer les premières fermes autogérées, ne parle pas explicitement de ce système puisque les "formes collectives de mise en valeur" peuvent s'appliquer, ainsi que le note S. KOULYTCHISKY, "à de multiples formules possibles, que l'on se place dans le cadre d'un système socialiste de fermes collectives, ou dans celui d'un système non socialiste de coopératives"[5].

Les traditions de solidarité agricole et rurale, qui s'incarnent dans les phénomènes de "touiza" (entraide d'un groupe de familles pour différents types de travaux, en particulier agricoles) et d'entraide à certaines occasions de la vie sociale des communautés, ne semblent pas, non plus, expliquer l'apparition de l'autogestion au cours de l'été 1962. Ces traditions ne sont pas du tout incompatibles avec la propriété privée du sol et n'empêchaient donc pas un éventuel mouvement de partage des terres vacantes. Elles se sont trouvées invoquées, a posteriori, par certains[6], de même d'ailleurs que la

gestion collective des terres des tribus et l'exploitation en indivision d'une partie importante des terres appartenant aux Algériens, pour à la fois expliquer et justifier l'option prise pour l'autogestion.

En fait, ce qu'on a appelé l'autogestion en Algérie trouve son origine dans quatre faits :

- Le départ brusque de nombreux exploitants agricoles européens,
- L'esprit nationaliste des Algériens qui les a conduits à relever le défi du départ des Européens,
- L'absence, au niveau local, de représentants d'un Etat fort et la "véritable vacuité de l'Etat" durant la période de l'été 1962^[7],
- La présence de quelques militants politiques et syndicaux dans certaines régions, militants de tendance socialiste ou populiste,
- La présence, au niveau de la Présidence de la République, d'un groupe d'hommes acquis au développement de formes d'organisation économique de type non autoritaire.

Dès que furent connus les résultats des accords d'Evian entre la France et le Gouvernement Provisoire de l'Algérie, des colons commencèrent à partir. Si ces premiers départs se firent dans l'ordre, en ce sens que les partants liquidèrent leurs exploitations ou laissaient des gérants, ceux qui eurent lieu après la proclamation du cessez-le-feu le 19 Mars 1962 et surtout après la proclamation de l'indépendance le 5 Juillet 1962, se firent souvent dans un climat de panique.

Les ouvriers des fermes coloniales se trouvèrent du jour au lendemain sans patron et sans directives d'aucune autorité centrale alors que les récoltes étaient sur pieds, les bâtiments d'exploitation et le matériel agricole à l'abandon et que personne ne pouvait leur verser leurs salaires.

Quelles personnes, quels groupes prirent alors l'initiative de protéger, ou de faire protéger, les moyens de production contre le vol et l'accaparement, et d'assurer, ou de faire assurer, les travaux agricoles urgents (récoltes et stockage) ? Et pourquoi le firent-ils ?

Sur la base d'une enquête faite dans la région d'Alger, C. CHAULET qualifie l'année 1962 de "période de tâtonnements pendant laquelle l'initiative de certains militants, où qu'ils se soient trouvés, semble avoir été plus marquante que l'initiative collective de l'ensemble des travailleurs"^[8]. Parlant des "simples travailleurs inorganisés", cet auteur pense "qu'ils n'ont pas inventé l'autogestion", ayant "rarement fait l'expérience de la participation consciente aux décisions pendant la période des débuts", c'est-à-dire 1962-1963. Ses enquêtes l'amènent à "récuser les interprétations spontanéistes qui sont souvent données, des débuts des comités de gestion agricoles"^[9].

Sur ce point, l'opinion de C. CHAULET se trouve partagée par M. RAPTIS qui écrit : "on peut donc considérer que les événements qui ont eu lieu en Algérie lors de l'été crucial de 1962, ne furent pas simplement déterminés par les conditions objectives du pays, mais

aussi par la préparation idéologique de nombre de militants politiques, syndicaux, militaires, qui ont joué un rôle certain dans la création spontanée des embryons du système actuel d'autogestion. On s'accorde généralement à reconnaître que, durant l'été 1962, nombre de paysans et d'ouvriers algériens placés devant le fait de l'exode massif de la population européenne abandonnant ses exploitations agricoles et ses entreprises industrielles, se sont spontanément organisés en comités de gestion, pour gérer celles-ci en continuant la production. A l'époque cependant ces faits ne furent que sporadiques, et le résultat souvent d'initiatives prises par des éléments syndicaux et autres militants"[\[10\]](#).

Tel n'est pas l'avis de S. KOULYTCHISKY qui souligne que "c'est simultanément, dans la quasi-totalité des domaines que des phénomènes de suppléance à la vacance du pouvoir se mirent en place" ajoutant que "par la suite il y eut sans doute un mouvement cumulatif d'adhésion au modèle "comité de gestion", à l'adoption duquel certains militants pouvaient ne pas être étrangers"[\[11\]](#). Cet auteur signale, à juste titre, que les militants formés idéologiquement se situaient essentiellement en milieu urbain et que le modèle yougoslave, "si l'on ne veut pas croire à sa spontanéité", "ne pouvait être connu que d'un nombre limité de militants particulièrement bien informés et formés"[\[12\]](#).

En fait la question de savoir si les premières formes d'organisation des travailleurs agricoles ont été spontanées ou résultaient de l'action de militants "formés et informés" ne peut être tranchée de façon catégorique dans un sens ou l'autre, faute de données nombreuses et précises. Il est certain que des militants ont organisé les travailleurs dans certaines régions. Il est non moins certain que dans d'autres régions, les travailleurs agricoles des fermes coloniales abandonnées ont, seuls et/ou le plus souvent sous l'instigation d'autorités locales, d'abord protégé les fermes puis satisfait à la continuité des processus de production[\[13\]](#).

La motivation profonde de ces travailleurs, dans la plupart des cas, ne semble pas avoir résidé dans une quelconque "conscience révolutionnaire" ou "autogestionnaire" mais tout simplement dans le fait que la continuation du processus de production était le seul moyen pour eux de continuer à avoir du travail et également dans le fait de démentir les prévisions catastrophiques des tenants de l'Algérie française consistant à affirmer que les Français partis tout s'arrêterait.

Par ailleurs, les travailleurs des fermes coloniales étaient les seuls à connaître plus ou moins "leur" ferme, son matériel, la façon dont elle fonctionnait... Les différentes autorités qui les ont poussés ou aidés à poursuivre la gestion des fermes ne pouvaient se passer de leur concours si elles avaient à coeur de faire respecter un minimum d'ordre et surtout de montrer au monde la capacité des Algériens à maintenir les activités économiques après le départ des colons.

Enfin, il semblerait qu'il y ait eu un consensus général pour laisser (ou inciter à) les travailleurs des fermes continuer les travaux et garder le matériel : ce faisant tous ceux (travailleurs des fermes eux-mêmes, propriétaires fonciers gros et petits, notables, certains chefs militaires locaux, etc...) qui aspiraient, légitimement ou non, à la succession des colons, étaient satisfaits en attendant, espéraient-ils, leur heure, la situation étant provisoire.

La situation était en effet provisoire durant tout l'été 1962 puisqu'on ne savait pas si les anciens propriétaires européens allaient reprendre possession de leurs biens.

L'ordonnance n° 62-020 du 24 Août 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants a tenté, en effet, de gérer cette situation provisoire en demandant aux préfets de recenser les biens vacants depuis deux mois, de veiller à "l'expulsion de toute personne occupant illégalement des locaux d'habitation ou à caractère industriel, agricole, artisanal ou commercial", et d'y nommer des administrateurs-gérants. En cas de retour du propriétaire, celui-ci doit être immédiatement réintégré dans ses biens à condition d'en poursuivre ou d'en faire assurer l'exploitation normale.

En fait, aucun administrateur-gérant (sauf dans la wilaya de TIARET) ne sera nommé sur la base de cette ordonnance et les comités de gestion existant de fait continuèrent à fonctionner.

La création en Septembre 1962 du Bureau National des Biens Vacants, "dirigé par un Algérien et aux activités duquel participent quelques étrangers aux convictions arrêtées"[\[14\]](#), et les déclarations du Président de la République concernant les formes collectives de gestion vont raffermir les formes autogestionnaires avant de les légaliser.

Une circulaire du Bureau National des Biens Vacants datée du 6 Octobre 1962, interprétant de façon plutôt particulière l'ordonnance n° 62-020 ordonnait aux préfets de faire gérer les biens vacants agricoles par des coopératives dirigées par des "Comités de gestion". Cette circulaire va même à l'encontre de l'ordonnance puisqu'elle oblige le propriétaire, dans le cas de retour, à partager la gestion de l'exploitation avec le comité qu'il trouverait installé.

Le Décret du 22 Octobre 1962 vient enfin donner un caractère légal aux comités de gestion dans l'agriculture. Ce décret stipule que l'exploitation agricole vacante est dotée d'un comité de gestion devant recevoir l'agrément du préfet, le président du comité de gestion tenant le rôle de l'administrateur-gérant prévu par l'ordonnance n° 62-020. En cas de retour du propriétaire, celui-ci sera intégré à la coopérative qui continue, en tout état de cause, à être dirigée par son comité de gestion, "l'accord à l'amiable" avec lui, prévu par la circulaire dont il a été question ci-dessus, n'étant plus de mise.

Enfin, les fameux "décrets de Mars" 1963 scellent l'expropriation des anciens propriétaires, réglementant l'état de vacance et instaurent ce qui va être l'autogestion jusqu'en 1987.

Ainsi, en l'espace de moins d'une année après que les premiers européens aient abandonné leurs exploitations, l'autogestion était institutionnalisée et les espoirs déçus et de ceux qui souhaitaient le retour des colons dans le cadre des Accords d'Evian et de ceux qui aspiraient à leur succession.

Il faut souligner les actions décisives, pour cette instauration, du petit noyau de personnes travaillant dans le Bureau National des Biens Vacants, lequel Bureau se trouvait sous l'autorité de la Présidence de la République. Ce sont en grande partie ces personnes qui, par leur interprétation large de l'ordonnance portant protection des biens vacants, par leur détermination à promouvoir des formes collectives de gestion et grâce au pouvoir dont ils disposaient en étant sous l'autorité de la Présidence, ont forcé le destin... ou permis au destin de s'accomplir.

Il est vrai que ces personnes, auteurs ou initiateurs des différents textes réglementaires qui ont sauvé, à ses débuts, l'exploitation collective des terres, puis l'ont institutionnalisée, n'ont pu aboutir à ce résultat que parce que les conditions politiques et sociales de l'époque ne permettaient pas l'émergence de pouvoirs ayant la capacité de contester avec succès les orientations prises.

1.2. Les différentes forces sociales à l'époque de l'instauration de l'autogestion :

Quelles étaient les principales forces sociales en 1962 et quelles étaient leurs formes d'expressions politiques ? Répondre à cette question aidera à comprendre ce qui a été fait des terres ayant appartenu aux colons, la façon de les restructurer, et celle de les gérer.

La bourgeoisie algérienne, dont une partie était sans doute intéressée par les terres coloniales, était relativement faible numériquement, du fait de la politique coloniale. Elle était en partie discréditée par la collaboration ouverte ou occulte de certains de ses membres avec les Français. Par ailleurs, elle n'avait pas, ou peu, de représentants au niveau des différents pouvoirs de l'époque de l'Indépendance : l'Exécutif Provisoire, le Bureau Politique et le Gouvernement Provisoire de la République Algérienne^[15]. Enfin, la Révolution s'étant faite contre l'injustice du pouvoir colonial, contre le colon qui possédait les meilleures terres, contre les Européens qui s'accaparaient la richesse, il était inimaginable que le résultat de la Révolution se traduisit par le remplacement pur et simple du colon européen par le "colon algérien". Ainsi, les conditions historiques ne permettaient pas à la bourgeoisie algérienne de bénéficier d'une vente des "biens nationaux" comme pour la bourgeoisie française au lendemain de 1789^[16].

Le prolétariat urbain était aussi faible que l'était l'industrialisation du pays. Le prolétariat rural et le lumpen-prolétariat urbain et rural étaient composés par des travailleurs majoritairement très liés à la petite et moyenne paysannerie dont ils sont issus. Si le prolétariat urbain s'exprimait à travers l'organisation syndicale qu'était l'Union Générale des Travailleurs Algériens, le prolétariat rural et le lumpen-prolétariat rural et urbain étaient très insuffisamment encadrés par celle-ci. Politiquement, l'ensemble du prolétariat n'avait pas de représentation propre organisée, mais s'affirmaient ses représentants aussi bien le Front de Libération Nationale que le Parti Communiste Algérien et quelques groupuscules trotskistes, l'ensemble de ces derniers étant numériquement très faible mais se trouvant présent parfois à de hauts niveaux de décision dans les appareils d'Etat.

La petite bourgeoisie algérienne (commerçants, artisans, paysans moyens,...) si elle aspire dans beaucoup de ses composantes, comme ses équivalents des pays capitalistes développés, à devenir une grande bourgeoisie, n'a pas d'organisation propre pour porter ses revendications au niveau des pouvoirs de l'époque, ni les moyens économiques et financiers pour se porter acquéreur des terres coloniales.

La force sociale qui détenait les pouvoirs politiques et administratifs réels se trouve être la bureaucratie formée, ainsi que l'analyse Mohammed HARBI^[17], par les "élites populaires", "déclassées" qui à partir de 1945, vont se substituer, dans la direction du mouvement nationaliste, "aux bourgeois dans les villes et aux notables dans les campagnes". Ces élites, d'origines sociales diverses, constituaient les appareils des partis avant le déclenchement de la Révolution puis, après 1954, forment les appareils du FLN, de l'administration créée durant la guerre à l'intérieur et à l'extérieur du pays, des services de sécurité et de l'Armée de Libération Nationale. Les membres de cette bureaucratie, produits de la décomposition sociale, elle-même résultat du "capitalisme difforme", de "l'accumulation inachevée", caractérisant le système économique prévalant en Algérie, formés à, et dans la clandestinité, sont persuadés de l'incapacité de la plèbe à gérer les affaires d'Etat et sont convaincus de l'efficacité des méthodes autoritaires, qui ont permis l'accession à l'Indépendance, pour réaliser les objectifs de l'Algérie nouvelle. Marqués par les injustices des riches et des puissants durant la période coloniale, injustices qu'ils ont subies souvent dans leur chair, les membres de la bureaucratie ont donc une idéologie populiste. Tout en rejetant la lutte des classes, ils affirment des conceptions fortement égalitaristes et utilisent dans leur discours, fréquemment, le vocabulaire marxiste.

De ce fait, bien que divisés durant les années 1962-1963 (intenses luttes pour la prise du pouvoir, surtout à partir de la signature des Accords d'Evian), ils veilleront à maintenir les terres vacantes sous le contrôle de l'Etat et à ne les céder ni à la petite ni à la grande bourgeoisie agraire^[18]. Ils ne céderont pas plus les terres à ces masses paysannes prolétarisées "qui ne pouvaient se définir

socialement que par leur manque: manque de terre, manque de travail"[19](#)] et qui vivaient en marge des terres coloniales.

L'argument avancé pour justifier le rejet de la solution de distribution des terres coloniales à la paysannerie sans terre et à la petite paysannerie, dont pourtant le pouvoir se réclamait, était la nécessité de maintenir des exploitations "modernes", susceptibles de dégager un surplus investissable. En fait, il est possible aussi que le pouvoir, relativement peu sûr de sa stabilité durant la période 1962-1963, craignait qu'une distribution des terres au profit des ruraux pauvres n'entraînât des troubles et des contestations violentes entre les différentes catégories de la population (les descendants des anciens propriétaires dépossédés par la colonisation, les ouvriers des fermes coloniales, les paysans maquisards qui s'estimaient des droits sur les terres des colons, etc.), troubles risquant de le déstabiliser.

Outre ce fait, plus profondément, les tenants du Pouvoir sentaient, sans doute confusément au départ, qu'il ne fallait pas laisser échapper à l'Etat et remettre aux mains d'une paysannerie sans compétences techniques, les fermes coloniales qu'ils considéraient comme le "nec plus ultra" des exploitations agricoles du pays à la fois sur le plan agronomique et sur le plan de la création de richesses. La bureaucratie étatique, en voie de constitution, ne pouvait pas ne pas commencer à constituer sa base économique : les terres et les moyens de production vacants ne pouvaient être que les premiers éléments dû secteur économique d'Etat.

1.3. L'Etat économique de l'Algérie à l'époque de l'instauration de l'autogestion (1962-1963) :

La situation économique de l'Algérie au début de l'Indépendance était pour le moins difficile et, de ce fait, a influé négativement sur la mise en place de la formule algérienne d'autogestion.

Malgré la guerre (destructions massives en milieu rural) et, paradoxalement, à cause d'elle (du fait de la politique d'investissements massifs entreprise à partir de 1956-1957 pour contrer les partisans et du fait des dépenses militaires et sociales), l'Algérie du début des années soixante est très différente de celle du début des années cinquante. Le produit intérieur brut est passé de 747 à 1 743 milliards de francs entre 1954 et 1961[20](#). Pour la même période, les investissements sont passés de 159 à 464 milliards de francs.

En 1962-1963, le départ massif de la population européenne et des troupes françaises, le ralentissement de l'aide qu'apportait la France à ses "départements d'Algérie", vont entraîner une chute de la production et des investissements. En valeur réelle, la production chute de 35 entre 1960 et 1963, malgré les bonnes récoltes des années 1962 et 1963 et le maintien des activités pétrolières. Quant aux investissements, leur montant tombe entre 1961 et 1963 de 464 milliards à 84 milliards, pétrole inclus (333 et 69 milliards, pétrole exclu).

Cependant, grâce à la réduction des importations, à la faible diminution des exportations (172 à 145 milliards entre 1959 et 1963), à la forte progression des exportations d'hydrocarbures (8 à 213 milliards en 1959 et 1963) la balance commerciale est excédentaire en 1963.

Malgré l'accroissement des investissements entre 1954 et 1961, le problème du chômage et du sous-emploi restait principal à la fin de la période coloniale[21]. Il devient encore plus dramatique en 1962-63 à cause de la diminution des activités économiques due au départ des Européens, de la baisse des investissements, du retour des réfugiés algériens du Maroc et de la Tunisie, de l'afflux vers les villes d'une grande partie des paysans déracinés que l'armée française avait retirés des zones d'insécurité pour les isoler dans des centres de regroupements[22] afin de les soustraire au contact de l'Armée de Libération Nationale.

Cette mauvaise situation économique, en entraînant la diminution des ressources fiscales, donc des ressources à la disposition de l'Etat et de ceux qui en occupent le pouvoir allait, en partie, entraîner l'adoption d'une forme d'autogestion caractérisée par un fort contrôle étatique. Cela entraîne aussi le rejet de l'idée de distribuer les terres coloniales aux petits paysans et paysans sans terre, solution qui aurait amélioré la situation matérielle de ces catégories de population, mais qui ne permettait pas la concentration du surplus aux mains de l'Etat.

2. L'EVOLUTION DE L'AUTOGESTION A TRAVERS LES TEXTES

Dans ses principes, l'autogestion signifie que les travailleurs exercent un droit de propriété réel sur les moyens de production. Cela veut dire d'abord qu'ils disposent de la capacité de les affecter aux usages qu'ils choisissent (le choix n'étant jamais absolument libre étant toujours limité soit par les forces du marché dans une économie libérale, soit par les contraintes de la planification dans une économie planifiée).

Cela veut dire que les travailleurs possèdent la capacité d'affecter les produits de leur travail aux usages qu'ils désirent : consommation individuelle, consommation collective, investissements, etc....

L'autogestion signifie bien sûr que ce droit de propriété réel s'accompagne de l'autonomie des producteurs dans leurs décisions de gestion à court, moyen et long terme de leur exploitation.

Qu'en est-il de ces principes dans les différents textes qui ont régi "l'autogestion" algérienne dans l'agriculture jusqu'en 1987 ?

2.1. La capacité d'affecter et de gérer les moyens de production :

Les premiers textes instituant l'autogestion agricole[23] attribuent cette capacité aux travailleurs. En effet, l'Assemblée Générale des Travailleurs de l'exploitation agricole a pour compétence d'adopter le plan de développement et les programmes annuels d'équipement et

de production. En outre, l'Assemblée Générale élit les membres du Conseil des Travailleurs et ceux du Comité de Gestion. Le premier de ces organes de l'autogestion décide de l'achat et de la vente du matériel, le deuxième organe élaborant le plan de développement de l'exploitation et les programmes annuels d'équipement et de production et décidant des emprunts à court terme. Par ailleurs, le Président du Comité de Gestion, élu au deuxième degré par les travailleurs, contresigne les pièces d'engagement financier et les paiements.

Ainsi, soit directement, soit indirectement par leurs "représentants élus", les travailleurs ont les plus larges pouvoirs d'affectation des moyens de production. Ils décident de ce qu'il faut produire, de comment produire, avec quelles techniques et quels matériels.

En matière de gestion quotidienne, les travailleurs disposent aussi de pleins pouvoirs puisqu'ils adoptent les règlements en matière d'organisation du travail, de définition et de répartition des tâches et des responsabilités.

Mais les textes de Mars 1963, après avoir donné d'une main aux travailleurs le pouvoir d'affectation des moyens de production, les leur retirent d'une autre en conférant au directeur, nommé par l'administration de tutelle et représentant de l'Etat, des prérogatives qui peuvent empêcher les travailleurs d'exercer les leurs.

Ces textes relèvent de ce que S. KOULYTCHISKY appelle la conception "préfectoraliste" de l'autogestion par opposition à la conception "municipale", celle-ci privilégiant le pouvoir de la base, celle-là accordant un rôle de contrôle étroit à l'autorité centrale **[24]**.

Le directeur, en effet, bien qu'il ait pour rôle d'exécuter les décisions des organes de l'autogestion, a un droit de veto sur toutes les décisions des travailleurs puisque la réglementation le charge de veiller à la légalité des opérations économiques et financières de l'exploitation agricole, de s'opposer aux plans d'exploitation et de développement non conformes au plan national, de signer les pièces d'engagement financier et les ordres de paiement, de détenir les fonds en espèces pour les paiements courants, d'établir et de tenir l'inventaire mobilier et immobilier. En outre, le directeur "détermine annuellement le nombre optimum de travailleurs permanents techniquement nécessaires à l'accomplissement du programme économique de l'exploitation".

Sur le plan de la gestion quotidienne le directeur, bien que ce soit "sous l'autorité du président" qui assure la marche de l'exploitation, donne, "seul", les ordres de travail.

En cas de conflit entre le directeur et les travailleurs ou leurs représentants élus, les textes de Mars 1963 (en particulier le Décret n° 63-95 du 22/03/1963) ne prévoient explicitement aucun recours, ce qui peut donc entraîner un blocage du fonctionnement de l'exploitation.

Outre les prérogatives du directeur de l'exploitation, la capacité de décision des travailleurs peut se trouver amoindrie, sinon niée, par l'intervention d'autres institutions. Ainsi, le Conseil Communal d'animation de l'autogestion créé par le Décret n°63-95 "coordonne l'activité des entreprises et exploitation d'autogestion de la commune". Ainsi, l'Office National de la Réforme Agraire (ONRA), créé par le Décret n° 63-90 du 18/03/1963 a pour mission "d'organiser la gestion des fermes abandonnées par leurs propriétaires"[\[25\]](#). Comme l'Office National de la Réforme Agraire nomme le directeur de l'exploitation et que le Conseil Communal d'Animation de l'Autogestion l'agrée, ces deux institutions peuvent donc donner des directives à ce dernier, directives qui s'imposeront aux travailleurs.

Ainsi, en matière de capacité d'affecter les moyens de production, les textes instituant l'autogestion, tout en reconnaissant cette capacité aux travailleurs, ou à leurs représentants élus, limitent cette capacité en donnant des prérogatives de contrôle et de gestion au directeur représentait l'Etat au sein de l'exploitation et des institutions extérieures à l'exploitation, institutions auxquelles le directeur est tenu d'obéir.

Cette contradiction se maintiendra dans l'ordonnance n° 68 653 du 30 Décembre 1968. Le directeur de l'exploitation agricole, tout en restant l'exécutant des décisions du comité de gestion, continue de représenter l'Etat et "veille à la conservation des moyens de production et s'oppose aux décisions ayant pour objet la diminution de leur valeur initiale..., indique les objectifs de la planification nationale et s'oppose aux plans de développement de l'exploitation non conformes à ces objectifs..., s'assure de la régularité des opérations économiques et financières de l'exploitation...".

Les travailleurs et leur comité de gestion continuent de ne disposer d'aucun moyen pour contraindre le directeur à appliquer les décisions qu'ils prennent. Celui-ci demeure seul juge pour savoir si ces dernières sont conformes ou non au plan national et pour agir au nom du Ministre de l'Agriculture auquel le décret n° 69-19 du 15 Février 1969 attribue les prérogatives d'indiquer "aux organes compétents de l'exploitation autogérée" les objectifs à atteindre, d'approuver les plans de culture élaborés par ces organes, de viser les demandes de crédits à long et moyen terme et d'inspecter sur place des pièces comptables.

Cependant, l'ordonnance n° 68-653 renforce la position du Président du Comité de Gestion. Celui-ci devient Président du Collectif des Travailleurs élu par l'Assemblée Générale (auparavant il n'était Président que du Comité de Gestion et était élu par celui-ci), voit son mandat passer d'une année à trois ans et, surtout, se trouve déchargé de ses obligations professionnelles. Bien que le Président continue à n'avoir aucune autorité sur les travailleurs (le directeur donne seul les ordres nécessaires), il a cependant l'autorité "inhérente à ses fonctions de contrôle de l'exécution des décisions

prises par les organes de l'autogestion", formule qui laisse la porte ouverte à toutes sortes de conflits de compétence avec le directeur.

L'ordonnance n°75-42 du 17 Juin 1975 semble consacrer l'autonomie de décision des exploitations agricoles autogérées puisqu'elle supprime le directeur, représentant de l'Etat. Désormais, le collectif des travailleurs peut recruter tout technicien de la production et de la gestion nécessaire au fonctionnement de l'exploitation. En outre, l'Etat "met à la disposition" du collectif un technicien qualifié "chargé d'assister le président dans la mise en oeuvre de l'exécution des tâches techniques", lequel technicien, est-il précisé par l'ordonnance, "ne peut se substituer aux organes du collectif des travailleurs".

L'ordonnance n°75-42 n'abroge cependant pas le décret n°69-19 indiquant les prérogatives du Ministre de l'Agriculture. La multiplicité des intervenants extérieurs dans les affaires de l'exploitation agricole se maintient puisque non seulement le Ministre de l'Agriculture, mais aussi les Assemblées Populaires de Wilaya et des Communes "coordonnent, animent et contrôlent l'ensemble des activités du secteur autogéré agricole". Juridiquement, les producteurs ne peuvent donc toujours pas librement affecter les moyens de production, le Ministère de l'Agriculture reconnaissant lui-même, fin 1977, que "la pleine responsabilité reconnue aux travailleurs de l'autogestion reste subordonnée à la parution des textes d'application qui ont été préparés, mais qui n'ont pas encore été adoptés" [\[26\]](#).

Cette situation se perpétue jusqu'à la loi n° 87-19 du 8 Décembre 1987.

2.2. La capacité d'affecter le produit du travail [\[27\]](#) :

Sur ce plan, la liberté de décision des producteurs a toujours été en cause non seulement par les dispositions réglementaires de répartition comptable, mais aussi par la réglementation en matière de détermination des normes de travail et de frais cultureux, en matière de prix à la production, par les formes imposées de commercialisation et par l'obligation "planifiée" de faire certaines cultures.

Le décret n° 63-98 du 28 Mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion, répartit le revenu annuel de l'exploitation (défini comme la différence entre les produits et les charges, celles-ci ne comprennent pas la rémunération du travail) en deux masses : les prestations à la collectivité nationale, le revenu propre des travailleurs de l'exploitation. Le même texte définit de façon détaillée la répartition du revenu propre des travailleurs (rémunération des travailleurs non permanents, rémunération "de base" des travailleurs permanents, primes de rendement, répartition du reliquat éventuel entre le fonds d'Investissement et fonds social de l'exploitation). Outre, ces dispositions limitant de façon absolue la capacité des travailleurs à répartir le produit de leur travail, le texte donne à la tutelle et au directeur de l'exploitation le droit de fixer la rémunération de base,

d'intervenir dans la détermination des primes de rendement et dans leurs modalités de paiement.

A quelques modifications près (par exemple suppression des prestations à la collectivité nationale et institution d'un versement au profit des collectivités locales décidées par l'ordonnance n° 75-42 du 17 Juin 1975) ces deux dispositions restent les mêmes jusqu'en 1987.

La commercialisation des produits agricoles a une influence certaine sur la grandeur du revenu. Si un agent extérieur à l'exploitation, et indépendant d'elle, l'oblige à commercialiser dans des formes déterminées, cet agent détermine par là même une certaine répartition de la valeur.

De ce point de vue, les producteurs n'ont jamais été maîtres des décisions, la commercialisation des produits agricoles et d'élevage du secteur agricole "autogéré" s'étant obligatoirement effectuée jusqu'en 1980 par des institutions pseudo-coopératives (ou des offices d'Etat à représentation minoritaire des travailleurs) dont les directeurs étaient nommés par l'administration de tutelle ou une autorité administrative décentralisée [28]. En 1980, intervient une résolution du Comité Central du Parti du FLN qui permet d'autoriser les exploitations à commercialiser librement leurs productions (sauf les céréales et les légumes, secs qui demeurent vendus obligatoirement à l'Office Algérien Inter-professionnel des Céréales, disposition s'appliquant aussi au secteur privé).

En ce qui concerne les prix des produits agricoles, le décret n° 6919 du 15 Février 1969 stipule qu'ils sont fixés par le Ministère de l'Agriculture pour leur livraison aux organismes de commercialisation officiels et cette situation perdure jusqu'en 1980.

Le même décret confie au Ministère de l'Agriculture les prérogatives de déterminer les normes de frais cultureux et les normes de travail et de fixer les barèmes d'avances sur revenu, autant de moyens pour restreindre la liberté des "autogestionnaires" de répartir le produit de leur travail. Ces dispositions demeurent en vigueur jusqu'en 1987.

Enfin, jusqu'en 1987, le Ministère de l'Agriculture, grâce à un droit d'approuver le plan de culture de l'exploitation, impose une certaine forme de répartition du produit : sous forme de biens ou sous forme de monnaie. En effet, dans la mesure où il impose de faire des cultures non auto-consommables, il empêche les producteurs de se réserver une partie des produits pour leurs besoins personnels.

En résumé, si l'une des conditions principales de l'autogestion se trouve dans la capacité de décision autonome des collectifs des exploitations dans l'affectation des moyens de production et des produits du travail, on peut dire que cette condition existe dans les textes réglementant l'autogestion. Mais tout en ayant cette capacité, les collectifs des travailleurs se trouvent, par certaines dispositions des mêmes textes, dans une sorte de "liberté surveillée" : la

contradiction des textes est telle, qu'à la limite, ils ne peuvent décider et exécuter quelque chose que dans la mesure où une autorité extérieure n'y voit pas d'inconvénient. En fait, les collectifs ne peuvent défendre leur autonomie de décision que dans la mesure où ils ont suffisamment de formation et d'information pour contester les décisions qui viennent d'en haut. Les textes de l'autogestion, en effet, permettent aussi- bien une forte autonomie des exploitations qu'une forte soumission de celles-ci à la volonté d'agents extérieurs. Il n'est donc pas étonnant que ce soit dans les faits qu'apparaîtront les caractéristiques autogestionnaires ou non de la forme d'organisation de l'agriculture mise en place sur les terres coloniales au lendemain de l'Indépendance.

3. L'EVOLUTION DE L'AUTOGESTION DANS LES FAITS

Dans les faits, l'autogestion des exploitations agricoles n'a pas existé. En effet, aucun témoignage, aucune enquête, aucun ouvrage ne signale des cas nombreux d'exploitations obéissant à des règles strictes de démocratie interne et non assujetties à l'arbitraire plus ou moins grand d'une quelconque autorité extérieure. Au contraire tous les témoignages qu'on peut trouver et toutes les enquêtes effectuées montrent l'absence de fonctionnement normal des organes de l'autogestion et les interventions abusives dans le fonctionnement des exploitations des agents extérieurs à celles-ci, ceci se traduisant par l'absence ou la quasi-absence de même une participation des travailleurs.

3.1. Le non-fonctionnement des organes de l'autogestion :

3.1.1. L'absence ou la faiblesse de démocratie interne aux exploitations :

L'autogestion suppose que le collectif des travailleurs en autogestion existe en "soi", forme réellement "une personne collective née de la conscience qu'auraient les travailleurs d'avoir un présent et un avenir commun"[\[29\]](#), cela ne voulant pas dire l'inexistence de toute contradiction interne, mais cela signifiant un maximum de solidarité agissante entre les membres du collectif vis-à-vis de l'extérieur. Il ne semble n'en avoir jamais été ainsi.

Dès 1963, on constate un phénomène qui va se poursuivre au moins jusqu'en 1975, date de la suppression officielle des directeurs de domaine. Ce phénomène concerne les rôles respectifs du directeur et du président du domaine autogéré. A ce propos, toutes les études et enquêtes concordent : "le partage du pouvoir est tel que, ou bien c'est le chargé de gestion (c'est-à-dire le directeur) qui dirige l'unité, le président n'assurant que la représentation extérieure, ou bien c'est le président qui a pris le pouvoir dans le domaine et réduit le chargé de gestion au rôle d'employé de bureau". De toutes façons "on était loin dans l'autogestion algérienne du schéma démocratique de la prise des décisions", car le "chef" (qu'il s'agisse du président ou du directeur) avait tendance "à consolider sa position en se réservant toute l'information et en faisant en sorte que les travailleurs ne se sentent pas concernés par les problèmes de gestion, dont, il ne leur

était pas même parlé, ou bien, à l'occasion desquels on cherchait à mettre en évidence leur incompetence "congénitale"[\[30\]](#).

G. DUPRAT affirme la même chose de son côté : "le dépérissement des institutions gigognes au profit de l'exercice du pouvoir par le sommet de la hiérarchie de la représentation des travailleurs"[\[31\]](#), bien que les premiers temps de l'expérience d'autogestion virent des assemblées fréquentes "lorsque les domaines se limitaient encore au cadre des exploitations coloniales"[\[32\]](#). Très vite, signale cet auteur, les assemblées générales et les réunions des conseils des travailleurs furent de plus en plus rares et se cantonnèrent à un "rôle d'enregistrement", l'autorité interne à l'exploitation se trouvant monopolisée par une oligarchie à composition variable.

Deux enquêtes faites en 1968 dans la région d'Alger (Mitidja) aboutissent à la même conclusion : le non-fonctionnement de l'autogestion.

La première enquête faite sous la direction de C. CHAULET autorise cet auteur à affirmer que "nulle part l'assemblée générale (de l'exploitation) n'a joué le rôle d'organe souverain de l'exploitation ni n'était considérée comme telle". Dans l'échantillon étudié, les exploitations n'ont réuni des assemblées générales de 1966 à 1968 que pour quelques "rares réunions d'information générale, sans débats", jamais pour l'adoption des programmes de développement ou pour l'étude du bilan des exploitations[\[33\]](#). Se référant à d'autres études, C. CHAULET insiste, dans un autre de ses ouvrages[\[34\]](#), sur le fait que "les travailleurs dans leur majorité, ne participaient pas à la gestion, même pas à la décision concernant les quelques aspects limités de la vie du domaine qui n'étaient pas commandés de l'extérieur. Seul un groupe restreint de responsables, parfois compétents, disposait de pouvoir, d'information, d'autorité, et d'avantages matériels".

La deuxième enquête, faite par H. AIT AMARA, montre que seulement 13 % des exploitations enquêtées avaient réuni leurs assemblées générales plus de six fois au cours de la période 1963-1968 (alors que les assemblées générales d'après les textes doivent se réunir deux fois par an). Cet auteur fait en outre remarquer que 43 % des membres des assemblées générales n'ont assisté qu'à la seule et unique réunion pour l'élection des organes de l'autogestion en 1963 et "qu'en fait, toutes les décisions de base ayant trait à la gestion économique de l'exploitation ne sont pas prises par l'assemblée générale"[\[35\]](#).

Enfin, S. KOULYTCHISKY fait le commentaire suivant sur la période 1962-1967 : "la passivité des travailleurs, volontairement entretenue par la rétention de l'information, a entraîné en Algérie, tout au long de ces dix années, une dégénérescence progressive de la démocratie interne de l'autogestion et l'émergence d'une couche nouvelle de "dirigeants". Ceux-ci appartiennent tantôt à la hiérarchie de fonctionnement (directeurs, chargés de gestion, cadres), tantôt à la hiérarchie de gestion (présidents et membres des comités), mais

s'appuyant toujours sur l'autorité des organes de tutelle, du Parti, du Syndicat ou de la délégation spéciale (Assemblée Populaire Communale), organes qui bien souvent ne sont pas étrangers à leur première désignation"[\[36\]](#).

A partir du début des années soixante dix, les études sur le fonctionnement interne des organes de l'autogestion sont inexistantes. La presse n'a pas rendu compte, à notre connaissance, de renouvellement de ces organes. On peut penser qu'ils ont été renouvelés, au moins partiellement après 1975. Cependant leur fonctionnement est sans doute resté dans l'ensemble peu, voire pas du tout, démocratique, le pouvoir dont pouvait disposer l'exploitation restant accaparé par les élites politiques ou techniques, ceci pouvant se déduire de l'absence de changements dans les conditions politiques extérieures aux exploitations, changements qui pourraient seulement expliquer une modification éventuelle.

3.1.2. Le non-fonctionnement de l'autogestion dû à l'intervention des agents extérieurs aux exploitations :

Dès 1963, les interventions, directes ou indirectes, de bonne ou mauvaise foi, légales ou à la limite de l'illégalité, sont d'une telle intensité dans les faits, qu'on ne peut guère parler d'autogestion.

Jusqu'à fin 1966, l'Office National de la Réforme Agraire (ONRA), va fonctionner de telle sorte que les exploitations autogérées ne seront maîtresses, ni de leurs investissements, ni de leurs productions, ni de la commercialisation de celles-ci, ni de la répartition du produit de leurs ventes[\[37\]](#). S'appuyant sur le réseau des Sociétés Agricoles de Prévoyance (SAP), organismes agricoles de la période coloniale chargés de promouvoir le développement dans le secteur "traditionnel" de l'agri culture, cet office a géré directement les fermes coloniales[\[38\]](#) obligeant celles-ci à commercialiser leurs produits par l'intermédiaire de pseudo-coopératives gérées dans les faits par le seul directeur nommé par le Ministère de l'Agriculture.

Jusqu'en 1966, les exploitants n'avaient même pas de comptes individualisés, l'ensemble des recettes étant versées dans un seul compte, et les exploitations ne savaient donc pas leur situation comptable.

La dissolution de fait de l'Office National de la Réforme Agraire en 1966 (officiellement, il sera dissous en 1968), le passage des exploitations à la tutelle directe du Ministère de l'Agriculture et l'individualisation de leurs comptes ne semblent pas changer de beaucoup les choses[\[39\]](#) puisqu'en 1971, on trouve écrit dans une étude faite par le Ministère de l'Agriculture : "pour chaque campagne agricole, les directeurs de l'agriculture de wilaya et la Direction de la Comptabilité (du Ministère) élaborent les plans de travail (plans indicatifs de gestion et plans indicatifs de financement) très détaillés à l'intention des domaines. Ceux-ci peuvent faire apporter quelques modifications de détail décidées par le comité de gestion et le conseil des 'travailleurs. Dans la pratique, on peut constater que le rôle laissé

au directeur du domaine et au comité de gestion est très réduit"[\[40\]](#).
Que dire alors du rôle des travailleurs !

Dans son important travail sur la Mitidja G. MUTIN, se basant sur ses enquêtes portant sur la période 1966-1972, note également, à propos de l'ONRA entre 1963 et 1966, le caractère de "tuteur omnipotent du secteur agricole autogéré" de celui-ci puisqu'il "exerce pratiquement son contrôle à tous les stades de l'activité agricole depuis l'approvisionnement, le crédit, jusqu'à la commercialisation". Après la dissolution de l'ONRA, cet auteur note la persistance d'une tutelle "pesante et autoritaire" de la part du Ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire et la soumission "la plus étroite à l'action des différents organismes d'environnement" des domaines "autogérés"[\[41\]](#).

Pour sa part, S. KOULYTCHISKY souligne le "désespoir" des travailleurs de l'autogestion, "fait d'un sentiment d'impuissance" et s'interroge à leur place : "Pourquoi se réunir" ? Quelles décisions prendre ? Alors que tout : plans de culture, approvisionnements, ventes de fruits, crédits, est imposé par la bureaucratie des organes de tutelle"[\[42\]](#).

Cet état de fait ne s'est pas modifié après l'ordonnance n° 75-42 du 17 Juin 1975 dont le but était de "relancer l'autogestion". De nombreux articles de presse, au cours de la fin des années soixante dix, dénoncent en effet le non respect de l'autonomie des exploitations et leur soumission à une multitude de "donneurs d'ordres"[\[43\]](#).

Durant les années quatre vingt les exploitations agricoles continuent à subir la tutelle étroite du Ministère de l'Agriculture et des organismes et institutions qui en dépendent aussi bien dans la gestion quotidienne, que dans les décisions concernant l'utilisation de la force de travail, les investissements, les plans de culture, etc.... C'est ainsi que, sans demander leur avis aux "autogestionnaires", le Ministère décide en 1981 un redécoupage des exploitations afin de les rendre "plus viable et humainement gérables", de leur affecter d'autorité des gestionnaires devant être intégrés obligatoirement dans les collectifs, de diminuer leurs frais de main-d'oeuvre en mettant à la retraite d'office les vieux travailleurs, etc....[\[44\]](#).

3.2. Les causes du non-fonctionnement de l'autogestion :

On peut estimer que le non-fonctionnement du système d'autogestion dans l'agriculture tient aux causes principales suivantes[\[45\]](#) :

- Le dévoiement de la conception "préfectoraliste" de l'autogestion par une bureaucratie étatique imbuë de son autorité et ne pouvant imaginer que la prise en main par les producteurs de leurs intérêts soit meilleure sur le plan économique et social que sa tutelle sur ces producteurs.

- Les mauvais résultats comptables des domaines agricoles qui se traduiront par une absence de distribution de bénéfices, ce qui entraîne le désintéressement des "autogestionnaires".
- L'absence de cohérence interne des collectifs autogérés due à l'importance numérique trop grande de ces collectifs et à leur hétérogénéité sociale.
- L'inféodation des organisations syndicales des travailleurs agricoles à l'appareil du Parti du FLN dont les conceptions autoritaires ne permettaient pas l'émergence de militants suffisamment désintéressés pour faire passer avant leurs intérêts ceux de l'autogestion en tant que système.

3.2.1. Le dévoiement de la conception "préfectoraliste" de l'autogestion :

L'échec de l'autogestion se trouvait inscrit dans sa conception "préfectoraliste" même. Cette conception impliquait pour un bon fonctionnement du système que les autorités extérieures aux exploitations et leurs représentants à l'intérieur des exploitations (chargés de gestion ou directeurs) jouent effectivement le jeu de l'autogestion. Ce jeu devait consister à n'intervenir dans la marche des exploitations que le moins possible en laissant la responsabilité pleine et entière aux collectifs de travailleurs pour résoudre leurs problèmes internes et externes. Il signifiait donc l'effacement de la tutelle devant les organes de l'autogestion, cette tutelle devant être moins une tutelle administrative qu'une tutelle jouant un rôle d'éducation et de conseil[46].

Ainsi qu'il a été vu, il n'en fut rien. A quoi cela est-il dû ? La réponse à cette question se trouve dans la conviction des élites administratives et politiques au pouvoir de l'incapacité des paysans à faire fonctionner de façon moderne les fermes. Populistes, ces élites sacralisaient le peuple de façon générale, mais le considéraient de façon paternaliste dès qu'il s'agissait de diriger effectivement les affaires économiques et politiques. Plus profondément, jouer réellement le jeu de l'autogestion signifiait pour ces élites renoncer au contrôle effectif de la valeur créée dans le secteur agricole ex-colonial[47], mais aussi mettre en danger leur contrôle politique des travailleurs ayant en charge ce secteur, travailleurs qui n'auraient pas manqué de mettre en cause le pouvoir de la bureaucratie grâce au poids économique qu'ils auraient eu.

Cette attitude paternaliste vis-à-vis du peuple, et des paysans, n'exclut pas, aussi, la défense des intérêts individuels bien compris de la bureaucratie dont les différents échelons bénéficient, directement ou indirectement, de la mainmise sur les ex-domaines coloniaux. La gestion directe des domaines permet aux membres de la bureaucratie décentralisée (wilaya, daïra, commune) d'avoir de multiples avantages matériels et symboliques. Quant à la bureaucratie centrale (ministère et direction des offices agricoles et para-agricoles), la gestion étroite du secteur agricole d'Etat justifie, légitime son existence face aux bureaucraties des autres ministères.

C'est au nom du secteur autogéré qu'elle réclame toujours plus de fonds à gérer, plus de moyens à mettre en oeuvre, plus de facilités pour elle-même. L'essentiel de l'activité de cette bureaucratie "agricole" résidait en effet, jusqu'en 1987, presque essentiellement dans la gestion du secteur agricole d'Etat : l'abandonner à lui-même, lui rendre la liberté n'a été possible que "grâce" à la crise économique profonde que subit le pays depuis 1986.

On peut se poser la question de savoir pourquoi les domaines "autogérés" n'ont pas été, au bout de quelques années de déficit, transformés pour devenir juridiquement ce qu'ils étaient presque en fait : des fermes d'Etat. D'autant plus, qu'un certain nombre de travailleurs n'auraient pas été hostiles à cette idée. Cela n'a pas été fait probablement pour deux raisons complémentaires. La première réside dans le prestige idéologique de l'autogestion agricole algérienne : image de marque que le pouvoir politique ne pouvait pas, ne voulait pas, jeter aux orties, tout au moins tant que la rente pétrolière permettait de subventionner l'agriculture et d'importer des aliments. La deuxième raison est que la constitution de fermes d'Etat signifiait qu'on ne pouvait plus faire supporter la responsabilité de la mauvaise gestion aux "autogestionnaires" et, il était à craindre de ne pas trouver suffisamment de cadres compétents et motivés pour gérer efficacement les quelques deux mille domaines agricoles. Il est possible également que cette solution n'était pas souhaitée par les clans dominant des collectifs de travailleurs qui risquaient de perdre leur pouvoir de prélèvement sur le domaine "autogéré" et le prestige attaché à leur qualité de "responsables".

3.2.2. Le désintéressement des travailleurs et l'absence de cohérence interne des collectifs de travailleurs :

Si l'autogestion n'a pas fonctionné, c'est aussi parce que les principaux intéressés, les autogestionnaires, n'ont pas pu se mobiliser de façon massive et opiniâtre pour sa défense. A cela, on peut trouver plusieurs raisons :

- leur désintérêt, faisant suite à la faiblesse des résultats et donc à la faiblesse de la distribution des bénéfices,
- l'absence de cohérence interne des collectifs de travailleurs.

On peut avancer, sans crainte de se tromper, que la période de l'Office National de la Réforme Agraire (1963-1966) a été fatale à l'avenir de l'autogestion en ce qu'elle n'a vu aucune distribution de bénéfices aux travailleurs, bénéfices qui faisaient partie intégrante des revenus des travailleurs ainsi que le stipulaient les textes de l'autogestion. Cette absence de distribution de bénéfices et les trois longues années de maigres salaires (baptisés "avances sur revenu") ont été pour beaucoup dans la généralisation de l'attitude d'indifférence qu'adoptèrent les travailleurs vis-à-vis des règles de l'autogestion. Ils ont été pour beaucoup dans l'accroissement de la préférence des travailleurs pour la recherche des voies alternatives par chacun d'eux pour accroître son revenu et/ou celui de son ménage (prélèvement plus ou moins occulte sur les produits du

domaine, recherche d'un travail extérieur, minimisation de l'effort fourni à l'intérieur de l'exploitation,...).

L'individualisation en 1966 des comptes des domaines et la remise de carnets de chèques à leurs présidents relança l'espoir, mais l'espoir fut vite déçu : à peine 27 000 travailleurs (soit environ 22 % des travailleurs permanents) reçurent en moyenne 300 DA de "bénéfices", somme ridicule quand on songe aux possibilités de production des ex-fermes coloniales.

La situation ne s'améliora pas par la suite. Le nombre d'exploitations bénéficiaires varia entre 5 % et 39 % du total des exploitations entre 1966-1977 et 1976-1977, ce qui ne veut pas dire que les distributions de bénéfices furent nombreuses, les gains d'une année ne faisant que compenser les pertes des autres années. Au cours des dernières années (1982 à 1987), le pourcentage d'exploitations ayant un résultat financier créditeur a varié de 11,5 % à 34 % du total des exploitations et le pourcentage des bénéfices distribués par rapport aux charges totales en main-d'oeuvre de 0,6 % à 5,4 % seulement, c'est dire l'insignifiance de l'intéressement à la production.

Il faut remarquer que le déficit comptable ne signifie pas forcément une gestion catastrophique sur le plan physique. Les domaines autogérés produisent, et parfois bien. Mais une partie de leur production, qui n'a jamais été mesurée, ne passe pas par la comptabilité : elle est "autoconsommée" par les membres des différents pouvoirs locaux (apparatchiks des comités de gestion, des syndicats, du Parti, membres de l'administration communale et de wilaya, gendarmes,...) et leurs alliés.

En 1986-1987, le secteur "autogéré" présente une dette cumulée envers la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural de plus de 16 milliards de dinars soit 2,8 fois les recettes qu'il a encaissé durant la campagne agricole 1986-1987.

La pérennisation de la situation déficitaire de leurs exploitations, entraîna les travailleurs à se comporter davantage comme des salariés que comme des autogestionnaires. L'Etat les encouragea dans ce sens en leur consentant l'ensemble des "avantages sociaux" accordés aux salariés des entreprises publiques (sécurité sociale, congés payés, durée légale du travail, allocations familiales).

Autant le déficit comptable des exploitations amène les autogestionnaires à ne plus intervenir que de façon formelle dans le fonctionnement des organes de l'autogestion, autant ce déficit amène l'administration à s'ingérer toujours plus dans la gestion des domaines, quelles que soient par ailleurs les déclarations quant à l'autonomie de ces derniers. C'est qu'en effet, l'Etat supporte ce déficit par les avances du Trésor.

Mais l'intervention de l'administration dans la gestion des domaines est la cause essentielle du déficit parce qu'elle entraîne une situation où, réellement, personne n'est responsable de la bonne gestion : ni

les "autogestionnaires", ni leurs élus (président et membres du comité de gestion), ni le chargé de gestion nommé par l'administration, ni le directeur de l'agriculture de la wilaya qui a la tutelle directe. La dilution des responsabilités est telle que, voudrait-on sanctionner quelqu'un, on ne trouverait personne même partiellement, encore moins entièrement, responsable[48]. Gérant le domaine de loin, obnubilée par le déficit qu'elle cherche à réduire, s'efforçant maladroitement de "planifier" les producteurs et les investissements, l'administration, disposant de peu de personnels compétents, submerge les domaines de directives, de demandes de renseignements, d'interdits, d'ordres et de contre-ordres, le résultat de tout cela se résumant dans des investissements incomplets, des plans de cultures mal adaptés[49] aux conditions naturelles, sociales et économiques, des gaspillages de produits et de matériels,...

L'absence de cohérence interne du collectif fut une autre des causes principales de l'échec de l'autogestion agricole. Dès le départ, les collectifs de travailleurs furent constitués de personnes venant souvent de "pays" différents. On mélangea les anciens ouvriers permanents, à des travailleurs saisonniers venant de différentes régions, aux anciens maquisards. Le regroupement autoritaire des fermes coloniales en domaines de grandes dimensions (on passa de 22 000 fermes à 2 000 domaines autogérés) dès les débuts de l'autogestion ajouta à la confusion en mettant en présence dans le même collectif de trop nombreux travailleurs et, de surcroît, appartenant à des groupements sociaux différents. Très vite, les solidarités familiales, claniques, voire tribales, empêchèrent d'élaborer la solidarité autogestionnaire naissante. Le clan obtenant la majorité au niveau des organes de l'autogestion développe alors son hégémonie de façon traditionnelle et pas du tout révolutionnaire. Les relations du (ou des) chef (s) de clan (s) (ou de famille) avec les membres du clan (ou de la famille), sont des relations traditionnelles (et non pas d'élu à électeurs), et avec les différentes autorités des relations de sujet à maître (et non des relations de citoyen élu à citoyen dépositaire d'une autorité). Les clans, ou familles, au pouvoir renforcent leur domination sur le reste des membres du collectif de travailleurs en pratiquant systématiquement la rétention de l'information vis-à-vis de ces derniers et en prenant appui sur l'autorité des organes de tutelle, du Parti, du syndicat et de l'Assemblée Populaire Communale organes dont les membres se trouvent toujours intéressés, matériellement et/ou politiquement, par les dirigeants du domaine[50].

3.2.3. La faiblesse du syndicalisme agricole :

Un fonctionnement correct de l'autogestion aurait pu être obtenu par l'intervention d'une organisation syndicale puissante des travailleurs de la terre, organisation qui aurait défendu les principes de l'autogestion et cherché à les faire appliquer.

Or, le syndicalisme paysan fut très rapidement pris en main et devint dans le cadre du parti unique la traditionnelle "courroie de transmission", rejetant son rôle revendicatif, "ouvriériste", au profit de

son rôle d'éducation technique et politique de la classe ouvrière. Le Congrès de la fédération Nationale des Travailleurs de la Terre (Juin 1964) se termina "par la victoire de l'Etat socialiste sur le syndicalisme révolutionnaire, de la tutelle sur le secteur autogéré" [51]. Les résolutions de ce congrès entérinent ce que demandait le Ministère de l'Agriculture et font passer, en effet, au second plan le rôle du syndicat en tant que défense des intérêts matériels des travailleurs pour lui donner comme activités principales la formation technique et économique des travailleurs, l'éducation de ces derniers pour les inciter à développer des "initiatives créatrices tendant à améliorer la gestion" et à se doter "d'une conscience socialiste pénétrée de la conviction que l'intérêt individuel se confond avec l'intérêt général" [52].

Etroitement inféodés au Parti du FLN, les syndicalistes de la FNTT, s'ils agissaient parfois pour appliquer "honnêtement" les principes de l'autogestion, n'ont jamais été prêts à remettre en cause leur situation matérielle et politique pour s'opposer aux interventions de la tutelle et les autres autorités ne respectant pas ces principes. Cette attitude, de leur part, s'explique par le fait que leur désignation fait intervenir l'autorité de la tutelle via le Parti, par le fait que leur formation syndicale et politique laisse beaucoup à désirer et surtout par le fait que l'essentiel des responsables syndicaux était constitué d'administratifs provenant du Ministère de l'Agriculture et des Offices sous tutelle du Ministère. La Fédération Nationale des Travailleurs de la Terre englobait, en effet, les cadres et employés de l'ensemble des institutions agricoles (y compris les services centraux et décentralisés du Ministère de l'Agriculture). L'absence de niveau, ou le faible niveau scolaire, des "autogestionnaires" faisait qu'ils n'étaient que faiblement représentés dans l'appareil syndical pour lequel étaient choisies de préférence des personnes sachant lire et rédiger des rapports, c'est-à-dire des administratifs. Eloignés des problèmes réels de l'autogestion, peu ou pas du tout intéressés matériellement à sa réussite, sachant l'impossibilité de mobiliser effectivement les travailleurs face à l'administration (en milieu rural l'autorité est encore plus pesante), ces syndicalistes issus de l'administration et des offices agricoles, dans leur majorité, avaient bien plus intérêt à collaborer avec les autorités administratives et partisans et à participer à l'activité prédatrice qu'à se créer des problèmes en défendant les principes de l'autogestion.

La création de l'Union Nationale des Paysans Algériens, (UNPA), au moment du lancement de la Révolution Agraire (1974), ne changea pas fondamentalement cet état des choses [53]. Jusqu'à l'heure actuelle, l'Union des Paysans reste une "organisation de masse" du Parti du FLN, intégrant parmi ses membres, les attributaires de la Révolution Agraire, outre les paysans du secteur privé, les "autogestionnaires" et l'ensemble des travailleurs et cadres du Ministère de l'Agriculture et des organismes agricoles et para-agricoles, dont les dirigeants à tous les niveaux sont obligatoirement membres du Parti et qui n'agit de façon autonome que dans les limites étroites définies par l'appareil du Parti. Manquant de cadres

compétents, à la fois sur le plan économique et politique, l'Union subit davantage les politiques envers le secteur "autogéré", définies en dehors d'elle par le gouvernement, qu'elle ne les influence, ni encore moins qu'elle ne les suscite.

4. LA DERNIERE REFORME DE L'AGRICULTURE : ENFIN L'AUTOGESTION ?

Fin 1987, intervient une réforme radicale dans l'organisation du secteur agricole d'Etat. Elle fait partie de tout un ensemble de réformes économiques tendant à débureaucratiser le secteur public, à rendre son fonctionnement plus simple, à donner davantage d'autonomie à ses gestionnaires pour améliorer sa productivité.

Pourquoi ces réformes, en quoi consiste celle de l'agriculture du secteur d'Etat et quelles pouvaient être les perspectives de celle-ci ?

4.1. Le temps des vaches maigres ou les nécessaires réformes :

L'accroissement spectaculaire du prix des hydrocarbures en 1973 et le maintien d'un haut niveau de ces prix durant toute la période des années soixante-dix ont permis à l'Algérie une remarquable aisance financière. Celle-ci fut mise à profit pour investir dans tous les secteurs de l'économie mais particulièrement dans les hydrocarbures et le secteur industriel. Cette aisance permit aussi un relatif manque de vigueur dans la gestion de l'agriculture dans la mesure où les besoins alimentaires pouvaient être facilement couverts par les importations. Elle encouragea en outre, une gestion relativement laxiste de l'économie axée davantage sur la construction d'un secteur industriel diversifié que sur la gestion rigoureuse sur le plan économique et financier de celui-ci. Outre les ressources des hydrocarbures, l'Algérie, profitant de sa bonne santé financière, emprunta. On acheta des ensembles industriels sophistiqués, on embaucha dans l'ensemble des secteurs et dans l'administration sans trop se préoccuper des problèmes de sureffectifs, on accorda des avantages sociaux aux travailleurs parmi les plus avantageux au monde. On se permit même à la fin des années soixante-dix de mettre en oeuvre un "programme anti-pénurie" (PAP) afin de traduire dans les faits le slogan "pour une vie meilleure" lancé à l'époque par le Parti. On importa des véhicules particuliers, de l'électro-ménager, plus de produits alimentaires. C'était la belle époque du populisme[54].

Mais dès le début du premier plan quinquennal (1980-1984), la situation économique et financière du pays commence à se détériorer, suite à la baisse des dettes d'exportations d'hydrocarbures (qui constituent selon les années 95 à 98 % des recettes d'exportation).

En 1983 et 1984, ces recettes baissent déjà de 15 à 20 % par rapport à 1982. En 1986, elles s'effondrent de 43,2 % par rapport à 1985 pour ne se relever que très lentement par la suite, les prix des hydrocarbures restant à un niveau très bas par rapport aux années

antérieures. En prix courant, les recettes de 1987 ne représentent que 65 % de celles de 1985[55].

La baisse des recettes entraîne, pour la première fois depuis 1978, le déficit de la balance commerciale en 1986 et celui de la balance des paiements courants en 1986 et 1987.

Aux problèmes pétroliers s'ajoutent de nombreuses mauvaises récoltes agricoles durant les années quatre vingt pour donner comme résultats la baisse du taux de croissance réel du produit intérieur brut (taux de croissance qui tombe en 1986 et 1987 bien en dessous du taux de croissance de la population) et l'apparition en 1986, d'un déficit budgétaire (équivalent à 5 % de la production intérieure brute), ce déficit persistant en 1987, 1988 et 1989.

Après le temps de l'opulence (au moins relative), c'est bien, pour l'Algérie, le temps des vaches maigres qui commence réellement à partir de 1986, avec une baisse importante du taux d'investissement et du taux de croissance de l'emploi. Le taux de chômage passe de 15 % de la population active en 1984 à 20 % en 1987[56].

Dès lors, s'impose au pouvoir en place de faire face aux besoins de l'économie et aux besoins sociaux croissants avec moins de ressources. La dette extérieure étant déjà très importante, il s'avérait difficile et peu souhaitable de l'accroître encore dans de grandes proportions. On choisit de rentabiliser le secteur économique public en le gérant mieux, de façon plus souple, en responsabilisant davantage ses gestionnaires[57].

A vrai dire, les premières réformes commencèrent dès [1980-1981]. On restructura les sociétés nationales géantes en les divisant en plusieurs entreprises indépendantes. On restructura le secteur agricole d'Etat en divisant aussi les domaines en domaines plus petits ("économiquement viables et humainement gérables" selon le mot d'ordre de l'époque), en intégrant pour partie les terres du Fonds National de la Révolution Agraire aux domaines autogérés et en les distribuant pour partie en lots individuels à des paysans.

Mais ces réformes s'inscrivaient encore dans l'ancien ordre des choses : rien ne change dans les rapports entre l'Etat et les entreprises publiques, entre celles-ci et le système bancaire, entre les entreprises publiques elles-mêmes.

La crise pétrolière de 1986, en révélant l'extrême fragilité du système économique algérien, va mettre le vent en poupe aux tenants du pouvoir partisans depuis longtemps d'une réforme radicale du fonctionnement du secteur public.

Une réforme est entreprise en 1987, sans doute l'une des plus originale entreprise ces dernières années dans les pays à économies "planifiées". En effet, contrairement à ce qui s'est produit la plupart des fois ailleurs, l'Etat ne vend pas les entreprises du secteur public, pas plus qu'il ne remet radicalement en cause les principaux

avantages sociaux. La réforme consiste principalement à distinguer l'Etat en tant que propriétaire de capital afin d'éviter l'interventionnisme perpétuel de l'administration dans les affaires des entreprises. L'Etat confie la propriété des entreprises à des Fonds de Participation qui désignent des administrateurs dans les entreprises, lesquels gèrent celles-ci.

Désormais, les entreprises fonctionnent selon les règles commerciales classiques et investissent ou vendent sans autorisation d'une quelconque tutelle. Si l'Etat leur impose une sujétion, celle-ci est "facturée" au Trésor Public. Les entreprises tombant en faillite peuvent être rachetées par d'autres entreprises publiques, ce qui implique la création d'un marché financier.

Comme tout Etat en économie libérale, l'Etat algérien n'intervient désormais dans la gestion de l'économie que par ses politiques fiscales, budgétaires, de crédit,....

Quel est le contenu de la réforme dans l'agriculture du secteur d'Etat ?

4.2. Le contenu de la dernière réforme de l'agriculture du secteur d'Etat :

La première restructuration du secteur agricole d'Etat, entamée en 1981, venait à peine de se terminer que la seconde vint renverser complètement l'état antérieur des choses.

Il faut remarquer encore une fois la hâte avec laquelle s'est faite cette opération, contrairement à ce qui s'est fait dans le secteur d'Etat non agricole. Pour celui-ci, en effet, la mise en oeuvre des nouvelles réformes ne commencera qu'en 1989, soit plus d'une année après le vote des lois portant réforme. Et encore, l'application dans ce secteur sera-t-elle progressive. Pour l'agriculture, la restructuration effective commence, dans certaines régions, dès le dernier trimestre de l'année 1987, sur la base d'un simple arrêté interministériel, la loi "déterminant le mode, d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs" n'étant votée que début Décembre 1987. Et dès la fin du premier semestre 1988, l'essentiel des domaines agricoles socialistes avait été restructuré.

Cette hâte[58] exprime bien la conviction, bien sûr erronée, de la plupart des responsables économiques et politiques que l'agriculture est un secteur "facile", où des mesures peuvent être prises et appliquées rapidement sans que cela puisse porter atteinte à l'efficacité future des exploitations, sans que cela rencontre des résistances... comme si l'agriculture du secteur d'Etat était passive et malléable à merci.

Malgré ce travers, la deuxième restructuration[59] amène des changements fondamentaux dans la gestion du secteur agricole d'Etat. Les travailleurs de chaque domaine agricole socialiste sont

invités par la nouvelle loi à partager entre eux la terre et les autres moyens de production dont ils disposent. Sur les terres excédentaires, après ce partage, sont constituées d'autres exploitations collectives ou des exploitations agricoles individuelles (EAI).

La terre reste propriété d'Etat mais est concédée en jouissance perpétuelle, contre paiement d'une redevance, à des collectifs de "producteurs agricoles" (le collectif étant constitué au minimum de trois personnes), lesquels producteurs sont tenus de "participer directement et personnellement aux travaux dans un cadre collectif".

Désormais les droits réels immobiliers (droit de jouissance de la terre ainsi que les machines, les bâtiments d'exploitation...) qui sont octroyés dans l'indivision et à parts égales entre les membres du collectif sont "transmissibles, cessibles et saisissables". Les vergers, machines, équipements et bâtiments tombant dans le lot de chaque nouveau collectif font l'objet d'une estimation de la part des services de l'Etat et sont vendus à l'exploitation agricole collective (le produit de la vente étant récupéré par la Banque Algérienne de Développement Rural au profit du Trésor). La quote-part de chaque membre du collectif, incessible durant les cinq premières années, ne peut être cessible par la suite qu'au "profit des travailleurs du secteur agricole", la priorité étant donnée "aux jeunes avant bénéficié d'une formation agricole ainsi qu'aux travailleurs au sein de l'exploitation agricole collective". Cependant, dans tous les cas, il y a un droit de préemption de l'Etat.

Le droit de jouissance est concédé par ordre de priorité travailleurs permanents et autres personnels d'encadrement des exploitations agricoles existantes", puis à "des collectifs constitués du personnel exerçant des activités d'ingénieurs et de techniciens agricoles, d'ouvriers saisonniers ainsi que de jeunes agriculteurs".

Les nouveaux collectifs se forment par "cooptation réciproque" de leurs membres^[60]. Ils constituent désormais des "sociétés civiles de personnes" qui ont "la pleine capacité juridique de stipuler, d'engager et contracter". Les membres du collectif sont "indéfiniment et solidairement tenus des engagements faits par l'un quelconque d'entre eux au titre de l'exploitation".

En ce qui concerne les relations entre les membres des nouvelles exploitations agricoles collectives, elles sont régies par des conventions passées entre eux, le code civil et les dispositions de la loi n° 87-19. Tout litige éventuel ne peut être désormais porté que devant le juge dont la saisine est effectuée par l'un ou plusieurs membres du collectif^[61].

En définitive, les nouveaux collectifs d'après la loi, doivent se comporter comme des entreprises privées régies par le droit commercial et, comme tous les exploitants privés, être totalement indépendants de l'Etat et de son administration. Pour enlever toute ambiguïté dans l'esprit de quiconque, la loi précise que "nul ne doit

s'immiscer dans l'administration et la gestion des exploitations agricoles individuelles et collectives" sous peine "d'application des règles de responsabilité civile et pénale prévues en la matière".

A la fin de l'été 1988, la restructuration est terminée et les terres du secteur agricole d'Etat se trouvent réparties entre [\[62\]](#) :

- 21 253 exploitations agricoles collectives (EAU) pour 1.59 987 bénéficiaires,
- 4 122 exploitations agricoles individuelles (EAI) pour 4 122 bénéficiaires,
- 180 fermes pilotes destinées principalement à la production de matériel végétal et animal de reproduction et couvrant 185 000 hectares.

La caractéristique principale des nouvelles exploitations agricoles collectives est leur taille réduite par rapport aux anciens domaines "autogérés" à la fois sur le plan de la taille (85 ha en moyenne dans les exploitations du Nord du pays et 267 ha dans les régions agropastorales, en fait céréalières) et sur le plan du collectif de travail (8 personnes en moyenne).

Cette caractéristique est un bon indice de la volonté des autorités à jouer réellement le jeu de l'autonomie complète des nouvelles exploitations.

En effet, il est certain que le contrôle habituel qu'exerçait l'administration de l'agriculture sur les domaines autogérés n'est plus techniquement possible avec un aussi grand nombre d'exploitations et avec les mêmes collectifs dans cette administration agricole.

Les points positifs de la restructuration du secteur agricole d'Etat, points positifs à la fois sur le plan de l'incitation à une plus grande productivité et sur le plan de la justice sociale, sont évidents.

D'abord, il est certain que les nouvelles règles du jeu établies par la nouvelle politique agréent à la très grande majorité des travailleurs de l'ex-secteur autogéré et des ex-coopérateurs de la Révolution Agraire. Cette adhésion des travailleurs constitue un facteur déterminant dans le succès de la nouvelle politique [\[63\]](#).

L'adhésion des agriculteurs se comprend aisément : la nouvelle loi leur permet de beaucoup mieux défendre leurs intérêts et leur accorde des avantages certains.

En matière d'assise foncière, les exploitations agricoles collectives demeurent de grandes exploitations, par rapport à la superficie moyenne de l'ensemble des exploitations agricoles, tous secteurs juridiques confondus.

En matière de capacité des nouvelles exploitations à se reproduire en récupérant le maximum de la valeur qu'elles produisent, il semble bien qu'elles disposent pour cela de nouveaux atouts.

D'abord, les membres des exploitations agricoles collectives sont peu nombreux et se cooptent librement. Cela permet la constitution de collectifs plus cohérents où les membres sont plus solidaires, plus à même de s'entendre entre eux vis-à-vis de l'extérieur, mais aussi pour organiser et répartir les travaux de façon à la fois plus juste et plus efficace.

Ensuite, la loi interdit expressément toute immixtion de toute autorité dans les affaires des exploitations agricoles collectives. Les producteurs sont ainsi libérés des interventions imprévisibles, et souvent contradictoires, de la multitude de personnes qui, auparavant, estimaient à tort ou à raison, avoir le droit d'intervenir dans la gestion des exploitations. Cela leur permet enfin de se sentir davantage responsable et de leurs succès et de leurs échecs, donc d'être plus motivés quant à la réussite de leur exploitation.

En fait, une des innovations majeures de la nouvelle loi est qu'elle donne la possibilité effective aux membres des nouvelles exploitations de préserver le secret de leurs affaires, de leurs arrangements internes en matière de répartition du produit de leur travail.

Par ailleurs, maintenant, bien plus qu'avant la dernière loi, les producteurs vont constituer un (ou des) groupe (s) de pressions plus efficace pour obtenir un environnement plus soucieux de leurs intérêts et des intérêts de l'agriculture parce que, désormais, cela devient vital pour eux. Alors qu'en tant que salariés de fait (en outre peu ou pas contrôlés) peu leur importait d'avoir ou de ne pas recevoir à temps et en quantité suffisante des équipements, des approvisionnements, des crédits, peu leur importait à qui et comment se vendaient leurs produits, désormais c'est leur portefeuille et leur permanence en tant qu'exploitants agricoles qui se trouvent en jeu.

Enfin, on peut espérer voir les cadres, techniciens et ouvriers qualifiés appartenant à l'administration de l'agriculture et aux institutions agricoles para-étatiques ayant intégré une EAC ou ayant bénéficié d'une exploitation individuelle, constituer une nouvelle couche d'agriculteurs, certes de dimension modeste (ils seraient environ 5 000) qui, par ses compétences techniques, agronomiques, organisationnelles, administratives pourrait être un moteur pour l'ensemble des agriculteurs, qu'ils soient membres des EAC ou agriculteurs privés.

On peut supposer, pour les meilleurs d'entre eux, qu'ils constitueront des modèles pour les autres agriculteurs sur le plan des techniques agricoles et d'élevage.

On peut espérer aussi qu'une fois agriculteurs, ils défendront les intérêts de l'agriculture parce qu'ils connaissent mieux les arcanes administratifs, les différentes possibilités d'obtenir les aides de l'Etat et, les responsables de l'administration qu'ils auront en face d'eux. En outre, ils pourraient, par intérêt bien compris, susciter la création de véritables coopératives d'approvisionnement et de distribution,

résister aux grossistes et maquignons qui parasitent actuellement l'agriculture, dynamiser, rendre plus ombative l'Union Nationale des Paysans Algériens ou, à défaut, créer une (ou des) association (s) concurrente (s) puisque la nouvelle constitution (1989) autorise la libre création d'associations à caractère politique ou syndical.

En définitive, la nouvelle organisation de l'agriculture du secteur d'Etat réalise enfin, pour l'essentiel, l'idéal d'autonomies des producteurs proclamé au lendemain de la libération : des producteurs librement associés, travaillant personnellement leurs terres, se répartissant librement le travail à faire et les produits de ce travail.

Les rapports de force sur le terrain détermineront, à l'avenir l'évolution de ces nouvelles structures. D'ores et déjà, on peut suggérer de laisser dès maintenant suffisamment de souplesse aux EAC pour se recomposer en fonction de l'expérience de chacun de leurs membres. Le succès des EAC dépend largement de l'entente devant exister entre les membres formant leur collectif. Or, la cooptation des membres peut avoir été trop rapide ou, parfois, n'avoir pas eu lieu, certains travailleurs ayant été mis ensemble d'autorité par la commission d'arbitrage créée au niveau de la wilaya pour superviser les opérations de restructuration. Des corrections sont donc nécessaires pouvant consister en la division d'une EAC originelle en deux ou trois autres, ou dans le passage de certains membres d'EAC vers d'autres EAC.

Notes

[*] Professeur à l'I.S.E.- ALGER - Directeur de Recherche/CREAD

[1] S. KOULYTCHISKY - *"L'autogestion, l'homme et l'Etat. L'expérience algérienne"* - (Paris - Menton - La Haye 1974) - p. 16

[2] Pour tout ce qui suit, on se reportera aux ouvrages suivant :

- G. DUPRAT - *"Révolution et autogestion rurale en Algérie"*. (Paris - Armand Colin - 1973).

- S. KOULYTCHISKY - op. cit.

- C. CHAULET - *"La terre, les frères et l'argent"* (Alger - OPU - 1987)

[3] Tout au plus le "Manifeste du Peuple Algérien" de Février 1943 réclame-t-il la suppression de la propriété féodale par une grande réforme agraire et affirme-t-il le droit au bien-être du prolétariat agricole" - note S. KOULYTCHISKY - op. cit. p. 21.

[4] S. KOULYTCHISKY - op. cit. p. 22-23.

[5] Idem p. 23.

[6] On trouve dans une brochure éditée par le Front de Libération Nationale : "ce mode de vie (collectif) plonge donc ses racines dans les profondeurs du temps auquel il a résisté.... Les récoltes rurales à caractère égalitariste conjuguées à la résistance contre l'agresseur romain sont à ce sujet probantes. Plus tard, au temps de l'Emir Abdelkader, la propriété collective formait la majorité de l'étendue du pays ... Ainsi cette gestion collective est l'aboutissement d'une mentalité collective naturelle que 130 années d'exploitation n'ont fait que renforcer et qui a mûri radicalement pendant les sept années et demi d'opposition révolutionnaire au colonialisme.." Cité par S. KOULYTCHISKY, op. cit. p. 27.

[7] S. KOULYTCHISKY. p. 74.

[8] C. CHAULET : "*La Mitidja autogérée*" - (Alger - SNED - 1971) p. 60

[9] C. CHAULET - "*La Mitidja autogérée*" - Op. cit. p. 58 Elle affirme par ailleurs (p.61) : "c'est d'Alger, de la hukuma (Pouvoir Central), que sont venus les idées et les textes qui ont dégagé les éléments positifs contenus dans la fragile expérience des comités de gestion".

[10] M. RAPTIS est un militant politique trotskiste qui a joué un rôle semble-t-il important dans le noyau des conseillers de Ben Bella premier Président de la République Algérienne qui animèrent le Bureau National des Biens Vacants (BNBV).

[11] S. KOULYTCHISKY p. 30

[12] Idem p. 30

[13] Il est non moins vrai que la spontanéité n'a pas concerné que les formes collectives de gestion. Spontanément aussi ont eu lieu des partages de terres entre paysans et/ou maquisards. C. CHAULET en signale des cas dans son ouvrage "*La terre, les frères et l'argent*". Op. cit. pp. 315 et 326-327.

[14] S. KOULYTCHISKY p. 30.

[15] L'Exécutif provisoire est une institution présidée par un Algérien partageant le pouvoir avec un Haut Commissaire représentant le gouvernement français. Sa mission était d'assurer la gestion des affaires publiques en Algérie pendant la période transitoire séparant la proclamation de l'Indépendance de la mise en place des institutions et autorités légales. Les pouvoirs de

l'Exécutif Provisoire cessèrent le 20 Septembre 1962 date de l'Assemblée Constituante.

Le Bureau Politique, dont la création a été décidée par le Conseil National de la Révolution Algérienne (CNRA) en Juin 1962, est formé en Juillet 1962, et il est présidé par A. BEN BELLA.

Le Gouvernement Provisoire de la République Algérienne (GPRA) a été formé en 1957 et entre de Tunis à Alger le 3 Juillet 1963. Son autorité est contestée par le Bureau Politique.

[16] Les "nouveaux colons" (ceux qui ont acheté les terres aux colons ou ont accepté de gérer les terres à leur place) ont été dénoncés vigoureusement par les nouvelles autorités algériennes et par la presse. Il y eut des arrestations.

Cf. C. CHAULET : *"La terre, les frères et l'argent"* op. cit. Tome 1 pp. 363-364.

[17] Mohammed HARBI : *"Le FLN, mirage et réalité"*. (Paris-Éditions J. A. 1980).

[18] Mohammed HARBI résume ainsi la position de Ben Bella, qui dirige le Bureau Politique à partir du 22 Juillet 1962 : "Selon lui (Ben Bella) la Révolution Algérienne ne peut être qu'une révolution socialiste dont la force dirigeante est la paysannerie. Sa stratégie met l'accent sur le rôle de l'Islam qui constitue un rempart des pauvres contre les riches et donne son caractère distinctif à l'authenticité algérienne". op. cit. p. 332 (souligné par nous).

[19] C. CHAULET : *"La terre, les frères et l'argent"* op. cit. p. 335.

[20] Les données utilisées sont reprises de S. AMIN : *"Le Maghreb Moderne"*- Paris. Éditions de Minuit - 1970 - pp. 114 à 132.

[21] L'importance de ce phénomène est montré par P. BOURDIEU et A. SAYAD - *"Travail et travailleurs en Algérie"* - Paris. MOUTON 1964 (en collaboration avec A. DARBEL, J. P. RIVET et C. SEBEIL).

[22] (22) M. CORNATON : *"Les regroupements de la décolonisation en Algérie"* - Paris - Éditions ouvrières - 1967.

[23] Il s'agit des trois décrets "historiques".

- Décret n°63-88 du 18 Mars 1963 portant réglementation des biens vacants.

- Décret n° 63-95 du 22 Mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes.

- Décret n° 63-98 du 28 Mars 1963 déterminant les règles de répartition des revenus des exploitations et entreprises d'autogestion.

[24] S. KOULYTCHISKY. op. cit. p. 58.

[25] L'Office National de la Réforme Agraire assure la tutelle des exploitations autogérées jusqu'en 1966. A partir de cette date, la tutelle est exercée directement par le Ministère de l'Agriculture à travers les directions départementales de l'Agriculture (DDA).

[26] Ministère de l'Agriculture : *Programme de développement du secteur agricole - Rapport de synthèse* - Alger. 1977 - p. 36 cité par S. BEDRANI : "l'agriculture algérienne depuis 1966. Etatisation ou privatisation". (OPU-ALGER) p. 242. 1981.

[27] S. BEDRANI. op. cit. p. 239.

[28] Cf. S. BEDRANI. op. cit. pp. 243-244.

[29] C. CHAULET : "*La Mitidja autogérée*" op. cit. p. 16.

[30] S. KOULYTCHISKY. op. cit. p. 310.

[31] G. DUPRAT. op. cit. p. 303.

[32] G. DUPRAT. op. cit. p. 305.

[33] C. CHAULET : "*La Mitidja autogérée*" - op. cit. pp. 149 et 215.

[34] C. CHAULET : "*La terre, les frères et l'argent*" - op. cit. p. 492.

[35] H. AIT AMARA : "*Etude de quelques conditions de la participation des travailleurs dans les exploitations agricoles d'autogestion*", Thèse de 3e Cycle, PARIS, EPHE, 1970. p. 51 et 54.

[36] S. KOULYTCHISKY. op. cit. p. 318.

[37] Cf. S. KOULYTCHISKY. op. cit. p. 143 à 160.

[38] Allant jusqu'à dissoudre des comités de gestion ainsi que le rapporte G. DUPRAT. op. cit. p. 300.

[39] Contrairement à ce qu'écrit S. KOULYTCHISKY : "Ce n'est qu'avec la suppression de l'ONRA que disparaît en partie cette tutelle pesante qui en arrivait à faire diriger d'Alger et sans excuse de planification globale, toute l'agriculture du pays d'une manière plus détaillée et centralisée que rationnelle". op. cit. p. 300.

[40] Ministère de l'Agriculture : *Etude sur la rationalisation de l'emploi des cadres de l'Agriculture*. Ronéotypé, Octobre 1971.

[41] G. MUTIN : "*La Mitidja - Décolonisation et espace géographique*" - OP. - ALGER. 1977. p. 369 et 379.

[42] S. KOULYTCHISKY. op. cit. p. 297.

[43] S. BEDRANI. op. cit. pp. 253-254.

[44] S. BEDRANI. " Vers un renouveau de l'agriculture algérienne - Monde en développement" - n° 36 - 1981.

[45] Causes principales derrière lesquelles il faut sans doute chercher des causes plus profondes.

[46] R. DUMONT ; M. MAZOYER : "*Développement et socialismes*" (PARIS - SEUIL 1969) p. 301 dans la contribution de M. MAZOYER dans cet ouvrage "Structure et forme du "sous-développement" en Algérie : recherche d'une voie algérienne pour s'en dégager". p. 241.

[47] Le Ministre de l'Agriculture, en 1964, déclare : "Le risque était pour les autogestionnaires de se comporter en collectivités privées", autrement dit de chercher à bénéficier seuls du produit de leur travail ! - cité par G. DUPRAT. op. cit. p. 220.

[48] Bien que très rares, il existe cependant quelques cas où des présidents de comité de gestion et directeurs d'exploitation ont été démis de leur fonction pour mauvaise gestion, sans que les organes de l'autogestion n'interviennent, preuve supplémentaire de leur non-fonctionnement. Cf. S. BEDRANI - op. cit. p. 267

[49] M. MAZOYER (op. cit. p. 300) attirait l'attention en 1969 sur une gestion directe des fermes en écrivant : "... On ne peut dicter son plan de production à chaque comité de gestion. Même apparemment conforme à l'intérêt général, s'il est conçu à distance par un service de planification centralisée, il sera mal adapté aux possibilités réelles de la ferme. Les difficultés de réalisation, les pertes le rendront suspect aux

producteurs s leur découragement et leurs réticences freineront la production".

[50] Parlant des années 1962-1972, S. KOULYTCHISKY affirme : "La passivité des travailleurs, volontairement entretenue par la rétention de l'information, a entraîné en Algérie, tout au long de ces dix années, une dégénérescence progressive de la démocratie interne de l'autogestion et l'émergence d'une couche nouvelle de "dirigeants" - op. cit. p. 318.

[51] G. DUPRAT. op. cit. p. 224.

[52] G. DUPRAT. op. cit. p. 228.

[53] A. EL-AIDI : "Le processus de constitution d'une organisation paysanne dans le cadre de la révolution agraire". Revue Tiers-Monde -n° 83- 1980.

[54] Cf. EL-KENZ Ali - "Au fil de la crise. Quatre études sur l'Algérie et le Monde Arabe". BOUCHENE - ALGER - 1989, et particulièrement, dans cet ouvrage, l'étude "la fin du populisme". p. 49.

[55] Cf. S. BEDRANI - "Principaux problèmes relatifs à l'analyse des politiques agricoles en Algérie". -CREAD-ALGER. 1989 p. 6 - Ronéotypé.

[56] Ministère du Travail et des Affaires Sociales : Eléments d'une politique à court terme de promotion de l'emploi - Alger - Septembre 1988.

[57] Les capacités de production du secteur public industriel n'étaient utilisées qu'à 40 % en 1979 et 60 % en 1984 (essentiellement pour des raisons de non maîtrise technologique) - Cf. Marc ECREMENT "Indépendance politique et libération économique" - ENAP- OPU Alger, PUG- Grenoble - 1986 p. 312.

[58] Qui est une constante de la politique agricole algérienne : aussi bien la nationalisation des terres au début de l'indépendance, que l'organisation du secteur autogéré par la suite, que l'application de la Révolution Agraire au début des années soixante dix, que la première restructuration, toutes ces opérations ont été conçues et exécutées tambour battant, sans préparation sérieuse, sans réflexion approfondie, sans analyse véritable, sans expérimentation préalable sur petite échelle (quand cela était possible).

[59] Cf. Loi n° 87-19 du 8 Décembre 1987. Journal Officiel n° 50 du 9/12/1988.

[60] En cas de cession de quote-part, après les cinq premières années d'incessibilité, le nouveau membre de l'exploitation agricole collective doit être agréé par les autres membres (Article 25 de la loi n° 8719).

[61] Cf. Décret exécutif n° 89-51 du 18 Avril 1989 fixant les modalités d'application de l'article 29 de la loi 87-19 du 8 Décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs (journal Officiel du 19/04/1989).

[62] Source : EL MOUDJAHID du 09 Mai 1989.

[63] L'indice de cette adhésion se trouve dans le très faible nombre de désistements enregistrés fin 1988 seulement 2 862 agriculteurs sur 162 849 ont préféré se retirer des EAC constituées, soit 1,7 % (cf. EL MOUDJAHID du 9/05/1989).